

N° 26

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

27 NOV. 2001

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Aménagement de l'Espace  
et du Cadre de Vie

Direction des Services Vétérinaires

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 modifié relatif à la classification des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée par Madame MARTIN Michelle, gérante de la Société SUD RECUPERATION implantée 18, boulevard du Grand Castaing à MURET ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 février 2001 au 9 mars 2001 par Monsieur COUNDRET Alain, Commissaire-Enquêteur désigné à cet effet par le Président au Tribunal Administratif de Toulouse le 8 décembre 2000 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de MURET, SAUBENS, FROUZINS, ROQUETTE, ROQUES sur GARONNE dans leur séance du 26 janvier 2001, 6 février 2001, 8 mars 2001, 30 janvier 2001 et 30 janvier 2001 ;

- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 13 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 19 mars 2001 ;
- VU l'avis émis par le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 21 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 19 mai 2001 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 27 mars 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 novembre 2001 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement, notamment en matière de lutte contre l'incendie et les rongeurs ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Madame Michelle MARTIN, Gérante de la Société SUD RECUPERATION, dont le siège social est au 15 bis chemin de Labarthe 31600 - LABASTIDETTE, est autorisée à exploiter sur la commune de MURET Zone Industrielle du Sans-Souci au 18, boulevard du Grand Castaing, une unité de valorisation d'huiles alimentaires usagées .

Cette installation est visée dans la nomenclature des installations classées :

| ACTIVITE                                                                                           | SEUIL                         | NOMENCLATURE | REGIME |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|--------|
| Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras                         | 2 Tonnes/Jour                 | 2240-1       | A      |
| Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (huiles alimentaires usagées) | -                             | 167          | A      |
| Traitement de résidus urbains (huiles usagées)                                                     | -                             | 322-B        | A      |
| Installation de chargement de liquides peu inflammables                                            | Débit inférieur à 25 m3/heure | 1434-1-6     | D      |
| Fabrication d'engrais à partir de matières organiques                                              | 1 à 10 Tonnes/Jour            | 2170-2       | D      |

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la Mairie de MURET pour y être consultée par tout intéressé ainsi que dans les Mairies de SAUBENS, FROUZINS, ROQUETTE, ROQUES sur GARONNE ;

Article 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

.../...

Article 13 – La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme.

Article 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site.
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous-Préfet de MURET,

Le Maire de MURET,

Le Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Garonne, Inspecteur des  
Installation Classées,

Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Garonne,

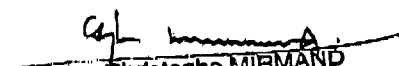
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TOULOUSE, le

27 NOV. 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

  
Christophe MIRMAND

  
Christophe MIRMAND

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
27 NOV. 2001 SOCIÉTÉ SUD RÉCUPÉRATION À MURET**  
-----

**1 - GENERALITES -**

**1-1 Volume des activités - implantation**

L'installation doit être implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation

**1-2 Accident ou Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui est adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**1-3 Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

**1-4 Enregistrements, rapports de contrôles et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1-5 Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et visées ; le Directeur de l'établissement s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 2 - PREVENTIONS DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

### 2-1 Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

. l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

. la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 2-3 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

| Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) |                                          |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Jour                                           | Nuit ainsi que dimanches et jours fériés |
| 7 h à 22 h                                     | 22 h à 7 h                               |
| 65                                             | 55                                       |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

. Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

. Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 2-4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Ces frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3-1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation sont mis en place en cas de besoin.

#### 3-2

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 3-3

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (art. 52 à 57+) relatif à la construction des cheminées.

#### **4 - POLLUTION DES EAUX**

La canalisation d'alimentation en eau de l'établissement est dotée d'un disconnecteur interdisant le retour d'eau vers le circuit de distribution public.

##### **4-1 Réseaux de collecte**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées.

Les réseaux de collecte sont du type séparatif.

Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé doit permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, doit comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne comporte pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Une convention sera passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville de MURET.

##### **4-2 Points de rejets**

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

##### **4-3 Qualité des effluents rejetés**

Les effluents doivent exempts :

- . de matières flottantes ;
- . de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.



#### 4-3-1 Eaux de nettoyage

Les effluents avant d'être dirigés vers la station d'épuration industrielle doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 25°C.

- Surveillance des rejets :

L'établissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux usées industrielles un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Analyses        | Fréquence       |
|-----------------|-----------------|
| DBO5            | Tous les 6 mois |
| DCO             | Tous les 6 mois |
| MEST            | Tous les 6 mois |
| Azote global    | Tous les 6 mois |
| Phosphore total | Tous les 6 mois |
| Température     | Tous les 6 mois |
| Ph              | Tous les 6 mois |

Les résultats d'analyse seront transmis dans la semaine suivant la réception des résultats, à l'Inspecteur des Etablissements classés aux Services Vétérinaires.

- Les eaux usées industrielles avant raccordement à la station d'épuration industrielle devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :  
. valeur maximale : 800 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)  
. valeur maximale : 2000 mg/l
- Matière en suspension totale (M.E.S.T.)  
. valeur maximale : 600 mg/l
- Azote globale (exprimé en N)  
. valeur maximale : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)  
. valeur maximale : 50 mg/l

4-3-2 Les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet avec les eaux pluviales dans un bac décanteur-déshuileur .

#### 4-4 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

#### 4-5 Conditions de stockage

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

#### 4-6 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Aménager, dans l'atelier d'extraction d'huile, un cuvelage de rétention étanche dont les dimensions correspondent au volume total du liquide stocké.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 5 – DECHETS

#### 5-1 Dispositions Générales

Tous les déchets produits par l'établissement sont traités dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) sont prises pour que le dépôt de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

#### 5-2 Déchets banals

Les déchets banals (carton, papier, bois, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc), non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou en cas d'impossibilité éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### 5-3 Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages sont éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### 6 - SECURITE

#### 6-1 Accès à l'Etablissement

- Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.
- Maintenir libre l'accès au bâtiment, sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours.

#### 6-2 Voies de desserte

- Aménager, autour du bâtiment sur au moins son demi-périmètre, une « voie-engin » (voie accessible aux engins de secours) ayant les caractéristiques suivantes :

- . largeur minimale = 3 m,
- . force portante = 130 kN,  
(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
- . rayon intérieur > 11 m, sur largeur =  $\frac{15}{R}$  pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
- . hauteur libre = 3,50 m
- . pente inférieure à 15 %

### 6-3 Isolement

- Isoler les locaux à risques particuliers importants (ateliers d'extraction et de traitement des huiles, chaufferie, locaux de stockage des huiles...) des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.
- Isoler les locaux à risques particuliers moyens des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.
- Rendre le sol imperméable et incombustible dans les ateliers d'extraction et de traitement des huiles.
- Réaliser, en éléments incombustibles, la couverture des locaux où sont manipulées ou entreposées les huiles.

### 6-4 Issues

- Laisser libre en permanence les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel. Ne pas stocker de matériaux encombrants et/ou combustibles dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celle-ci.
- Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail.
- Signaler le chemin vers la sortie la plus rapprochée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention sortie de secours. Disposer d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

### 6-5 Evacuation

- Equiper l'établissement d'un système d'alarme sonore si des substances ou préparations explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, sont manipulées ou entreposées.
- L'alarme générale sera donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale sera distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement, et sera audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes.
- Afficher, de façon bien lisible, les schémas d'évacuation du personnel

### 6-6 Installations techniques

- Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- Réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

- Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.
- Ces organes de coupure doivent être manoeuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

#### 6-7 Chauffage

- Isoler le local chaufferie des autres locaux par des parois, structures et planchers coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure. Placer les organes de coupure d'énergie à l'extérieur. Ce local ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux de traitement des huiles usagées.

#### 6-8 Electricité

- Réaliser les installations électriques conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
- Installer un interrupteur général d'électricité à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.
- Réduire les risques d'électricité statique et de courant de circulation par des liaisons équipotentielles et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant les installations.

#### 6-9 Entretien

- Maintenir les locaux propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles...).
- Ventiler très largement les ateliers d'extraction et de traitement des huiles, ainsi que leurs locaux de stockage.

#### 6-10 Inventaire du stock

- Tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, susceptible d'être présenté aux services de secours en cas de pollution ou d'incendie.

#### 6-11 Réservoirs

- Afficher sur les réservoirs, en caractères apparents, l'indication de leur contenu, en qualité et quantité maximale.

#### 6-12 Moyens de secours

- Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h qui alimente au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

. distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :

- . l'hydrant le plus proche = 100 m
- . l'hydrant le plus éloigné = 300 m

. distance maximale entre hydrants = 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

#### 6-13 Moyens d'extinction complémentaires

- Planter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriés aux risques présentés. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

#### 6-14 Absorbant

- Placer près de l'entrée du dépôt un bac de sable ou de terre meuble, d'au moins 500 l, avec moyens de projection.

#### 6-15 Organisation interne

- Disposer des pancartes indestructibles, conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

- Afficher des consignes de sécurité qui mentionneront :
  - . la conduite à tenir en cas d'incendie
  - . les modalités d'appel des services de secours
  - . les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

#### 6-16 Entretien du matériel et exercices

- Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

#### 6-17 Détection

- Installer dans les ateliers (extraction d'huiles notamment) et les locaux à risques particuliers un système de détection de flammes ou de fumées relié à l'alarme sonore du bâtiment (alarme de type I).

#### 6-18 Consignes

- Afficher, à l'entrée du bâtiment, l'interdiction de fumer dans les locaux, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.

### **7 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

La direction de la Société SUD RECUPERATION doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II ( titre III – parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **8 - DISPOSITIONS PARTICULIERS SE RAPPORTANT AUX ACTIVITES CLASSEES**

#### 8-1 Traitement des huiles végétales

- 8-1-1 Il est interdit d'incinérer des produits à l'air libre. Les cartons, plastiques, palettes seront stockés dans des bennes étanches et closes puis confiés à un collecteur.
- 8-1-2 Il est interdit de fumer sur le site de production.
- 8-1-3 Les engins de chantier seront contrôlés périodiquement pour vérifier que les pots d'échappement sont bien réglés et ne peuvent pas produire d'étincelles.
- 8-1-4 Les locaux seront nettoyés régulièrement.
- 8-1-5 Un réseau séparatif des eaux de ruissellement et des eaux pluviales sera créé.
- 8-1-6 Un plan de lutte contre les rongeurs, sera mis en place avec liste et quantité des produits utilisés, positionnement des appâts, compte-rendu relatif à la consommation de ces appâts.
- 8-1-7 Le contrôle des déchets sera réalisé dès l'entrée sur le site avec la tenue d'un registre conforme à celui décrit dans la demande d'autorisation.
- 8-1-8 La Société G.D.F. effectuera une visite par an au minimum de la station de distribution du gaz. Toute l'installation sera reliée à la terre.

## 8-2 Fabrication de compost

8-2-1 Cette fabrication sera réalisée sur une plate-forme étanche et couverte de façon à éviter la production importante de jus de compostage et leur infiltration dans le sol.

8-2-2 Un plan de désinsectisation sera mis en place afin de lutter contre les insectes indésirables (produits utilisés, fréquence d'emploi, contrôle des résultats).

## 8-3 Autre installation soumise à déclaration

Les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux types correspondants.